

Recours 11/26 et 11/26 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 15 juin 2011

Dans les affaires enregistrées au greffe de la Chambre de recours sous le n° 11-26 et sous le n° 11-26 R, ayant pour objet un recours principal et un recours en référé introduits le 31 mai 2011 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], et dirigés contre la décision notifiée le 5 mai 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...], de l'école de Bruxelles [...] à celle de Bruxelles [...],

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par décision notifiée le 5 mai 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles [...] à celle de Bruxelles [...].
2. Les parents de cette élève, M. et Mme [...], ont formé contre cette décision à la fois un recours principal et un recours en référé auprès de la Chambre de recours, par courriers datés du 18 mai 2011 mais envoyés par courrier recommandé le 31 mai 2011 seulement,.
3. A l'appui de ces recours, les requérants invoquent notamment les difficultés d'intégration de à Bruxelles [...], l'absence de son père durant la semaine et les problèmes d'organisation familiale découlant de l'inscription de son jeune frère à Bruxelles I.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Aux termes de l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes : « 1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération. (...) 3. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles Européennes de Bruxelles, un recours contentieux direct peut être porté devant la Chambre de Recours conformément à l'article 67.». Aux termes de cet article 67 : « (...) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct auprès de la Chambre de recours (...) 4. Tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) ».

5. Il ressort clairement de ces dispositions que, si un recours contentieux direct devant la Chambre de recours est possible pour contester un refus d'inscription dans une Ecole européenne de Bruxelles, encore faut-il que ce recours soit introduit dans le délai de deux semaines suivant la notification de ce refus.

6. Or, en l'espèce, si les recours, introduits par M. et Mme [...] contre la décision dont ils indiquent eux-mêmes qu'elle leur a été communiquée le 5 mai 2011, portent la date du 18 mai 2011, il ressort du récépissé postal du dépôt de leur courrier recommandé, lequel a d'ailleurs été reçu seulement le 6 juin 2011 au greffe de la Chambre de recours, que ce dépôt n'a été effectué que le 31 mai 2011, soit postérieurement à l'expiration du délai de deux semaines prévu par les dispositions précitées.

7. Si les requérants font valoir qu'ils auraient envoyé leurs recours par courriel le 18 mai 2011 à 22.05, un tel envoi ne peut être pris en considération dès que lors que ce courriel n'a jamais atteint la boîte électronique de la Chambre de recours (chambre.recours@eursc.org) et que les requérants ne produisent pas l'accusé de réception (« read receipt ») de leur message électronique. Or, en cas de contestation quant au dépôt d'un recours et/ou de la date de son dépôt, il appartient au requérant d'établir, par le moyen de preuve qu'il a jugé approprié de se réserver, qu'il a bien introduit son recours dans le délai requis et que son recours est donc recevable. Il peut d'ailleurs être relevé à cet égard que si les requérants ont pris la peine d'envoyer les recours par courrier recommandé avec accusé de réception, c'est qu'ils étaient conscients de l'importance de se ménager une preuve du dépôt des recours.

8. Il s'ensuit que ces recours, qui sont tardifs, sont manifestement irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetés.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les recours de M. et Mme [...] sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 15 juin 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur